

REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
REGION AUVERGNE  
RHÔNE-ALPES  
DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-LOIRE  
ARRONDISSEMENT  
D'YSSINGEAUX

Nombre de membres :  
En exercice : 24  
Présents : 19  
Ayant pris part au vote  
(vote public) : 22  
○ Pour : 22  
○ Contre : 0  
○ Abstention : 0  
○ Blanc : 0  
○ Nul : 0

Date de convocation :  
Le 18 novembre 2025

Date d'affichage :  
Le 18 novembre 2025

DELIBERATION N° :  
DC/2025-11-24/15

OBJET DE LA SEANCE :  
Fonds de concours  
« attractivité-voirie »  
2025-2026

Saint-Julien-Molhesabate  
Acompte 1

## HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre,  
A 20 h 00, le Conseil Communautaire  
s'est réuni en séance ordinaire et publique  
à Raucoules (salle des associations),  
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.  
(Secrétaire de séance : Jean-Marc TOURON)*

Présents : MM. DURIEUX Pierre, GOUY Pascal, GRANGE Jean-Paul, VALLAT Robert, MOULIN Christophe, MOUNIER Lucien, JURY Gilles, SOUVIGNET Bernard, TOURON Jean-Marc, SANTY Jean-Pierre, CIBERT Gilles, POINAS Jean-Michel, PEYRARD Nicolas, et Mmes DREVET Hélène, MARCON Catherine, MEYNET Isabelle, JAMES Marie-Laure, SOUTRENON Maryline et DURIEUX Gladys.

Excusé : Néant.

Absents : Mme MASSARDIER Céline et CELLE Hubert.

Pouvoirs : M. SABY F.-Régis donne pouvoir à Mme JAMES M.-Laure.

Mme MOUNIER Emeline donne pouvoir à Mme MEYNET Isabelle.

M. PEYRARD Guy donne pouvoir à Mme SOUTRENON Maryline.

\*\*\*\*\*

M. DURIEUX, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire la délibération n° DC/2024-12-16/19 du 16 décembre 2024 approuvant la mise en place d'un fonds de concours sur 2025 et 2026 et fixant le montant du fonds de concours à 50 % de l'autofinancement HT assumé par la Commune concernée (hors subventions) pour les investissements relevant de l'« attractivité » et à 30 % de l'autofinancement HT assumé par la Commune concernée (hors subventions) les investissements relevant de la « voirie » hors bourg avec des plafonds maximums.

Il indique que conformément aux dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-1 codifié à l'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses Communes membres après accords concordants (majorité simple) afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Il précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

M. DURIEUX présente alors la demande de la Commune de Saint-Julien-Molhesabate sollicitant le versement d'un 1<sup>er</sup> acompte au fonds de concours 2025-2026 au titre des travaux d'investissement qu'elle a réalisés sur sa Commune :

AR Prefecture

043-244300307-20251124-DC2025112415-DE  
Reçu le 16/12/2025

## ATTRACTIVITE

\*Opération : requalification du centre bourg

Montant total des travaux présentés : 266 634.65 €

Subventions proratisée 158 034.36 € soit 59.27%

Règle : la Commune doit financer à minima 20% de l'opération et la CC ne peut pas verser plus que la Commune

Fonds de concours à verser 20.37% du total de l'opération soit 57 469.27 €

Il indique ensuite que conformément au fonds de concours mis en place par la Communauté de Communes, la Commune de Saint-Julien-Molhesabate peut bénéficier du versement d'un 1<sup>er</sup> acompte au fonds de concours 2025-2026, soit la somme totale de 57 469.27 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-1,

Vu la délibération précitée du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2024,

Vu que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués,

Vu que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Commune et de la Communauté de Communes,

Vu la sollicitation de la Commune de Saint-Julien-Molhesabate et les justificatifs fournis,

Vu que le dossier et la demande transmis sont conformes aux principes définis,

- approuve le versement à la Commune de Saint-Julien-Molhesabate d'un 1<sup>er</sup> acompte au fonds de concours 2025-2026, soit la somme de 57 469.27 € au titre des travaux qu'elle a réalisés,
- précise que ces dépenses seront effectuées au compte 2041412 (fonds de concours aux Communes),
- charge le Président d'effectuer le mandat correspondant,

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET  
Président,



Jean-Marc TOURON  
Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Marc Touron', is written over the text.

Certifié exécutoire par transmission  
en Sous-Préfecture d'Yssingeaux le

Affichage et publication effectués le

**AR Prefecture**

043-244300307-20251124-DC2025112415-DE  
Reçu le 16/12/2025